

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 872 rectifiant l'article de l'arrêté n° 1303 relatif au timbre d'enregistrement

n° 872

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur régime financier des colonies et notamment l'article 74, paragraphe c) : Vu l'arrêté n° 97 du 27 juin 1940 assujettissant à la Côte française des Somalis les valeurs mobilières à une triple taxe de timbre de transmission et de revenu : Vu l'arrêté local n° 521 du 30 juin 1943 modifiant le précédent : Vu l'arrêté local n° 945 du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre : Vu l'arrêté local n° 1303 du 1° janvier 1949 modifiant le précédent : Sur le rapport du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre : Le Conseil privé entendu dans sa séance du août 1949: Sous réserve de l'approbation ministérielle.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — L'article 2 de l'arrêté n° 1303 du 1° Janvier 1949 est abrogé et remplacé par l'article 2? nouveau ci-dessous : Toutefois n'est pas rendu exécutoire l'article 5 de ladite délibération, Les nouveaux tarifs dont il est fait mention seront applicables à compter de la date de la notification de l'approbation ministérielle. »

ART 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel De la colonie.

Le gouverneur, P.H. Sirieux